



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/025

Jugement n° : UNDT/2022/068

Date : 18 juillet 2022

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffé :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

TURK

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

M<sup>me</sup> Fatuma Mninde-Silungwe, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## Rappel des faits

1. Le requérant occupait le poste de spécialiste des questions politiques (P-4) à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (la « MANUI »).
2. Le 7 janvier 2022, il a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») pour contester la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà de sa date d'expiration, à savoir le 31 décembre 2021 (« la décision attaquée »), en remettant en question le processus par lequel, à la demande de la Mission, l'Assemblée générale a classé un poste à un grade inférieur et il a été décidé que son poste devait être supprimé. L'affaire a été enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2022/006. Cette requête a fait l'objet de quelques écritures supplémentaires contenant des arguments et des éléments de preuve.
3. Par requête du 3 mars 2022, laquelle s'est vu attribuer le numéro d'affaire UNDT/NBI/2022/025, le requérant a contesté ce qu'il décrit comme le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée en violation de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 (Système de classement des postes).
4. Le 12 avril 2022, le requérant a demandé au Tribunal de joindre l'affaire n° UNDT/NBI/2022/006 et l'affaire faisant l'objet du présent jugement au motif qu'il avait engagé cette dernière affaire par erreur [traduction non officielle] :

Par la présente, je demande respectueusement au Tribunal de joindre les (sic) mes affaires en instance, à savoir les affaires n<sup>os</sup> UNDT/NBI/2022/25 (TURK) et UNDT/NBI/2022/06 (TURK), car le jour où j'ai déposé cet important document, j'ai en réalité commis une erreur technique et formé une requête distincte, alors que mon intention était de le verser au dossier de la première affaire puisqu'il s'agit d'une des preuves déterminantes établissant l'illégalité des décisions de la MANUI qui ont conduit à mon licenciement après sept années de services au sein des Nations Unies. En effet, je formule principalement cette demande afin d'économiser le temps, les efforts et les ressources de l'honorable Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

5. Le défendeur formule plusieurs observations sur la recevabilité de la requête, notamment que les deux requêtes contestent la même décision de non-renouvellement en date du 2 décembre 2021. La requête ici à l'examen ne fait qu'apporter un argument supplémentaire visant à expliquer en quoi la décision de ne pas renouveler l'engagement était illégale. Dans les deux affaires, le requérant demande également les mêmes réparations, à savoir l'annulation de la décision et la réintégration dans son poste.

### **Examen**

6. Les deux requêtes portent sur le même objet et le même litige opposant les parties. Dans le fond, il existe une seule décision administrative portant refus du renouvellement d'un engagement de durée déterminée et la première requête était en instance lorsque la seconde requête a été introduite. Le requérant a admis que c'était le cas dans sa demande de jonction ainsi qu'oralement au cours d'une conférence de mise en état tenue le 6 juillet 2022. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de joindre les affaires ; il considère plutôt que la requête faisant l'objet du présent jugement est irrecevable en vertu du principe de litispendance<sup>1</sup>.

### **DISPOSITIF**

7. La requête formée dans l'affaire n° UNDT/NBI/2022/025 est rejetée comme étant irrecevable. Les griefs du requérant sont examinés dans le cadre de l'affaire n° UNDT/NBI/2022/006.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 18 juillet 2022

Enregistré au Greffe le 18 juillet 2022

*(Signé)*

Kwaky-Berko, greffière

---

<sup>1</sup> Arrêt *Colati* (2020-UNAT-980), par. 41.